

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2017, 15 novembre 2017

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Transport des élèves — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 453 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut réglementer le transport des élèves notamment afin d'établir des normes quant à la durée d'un contrat de transport des élèves;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 453)

1. Le Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié, à l'article 33, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 5 années scolaires » par « 8 années scolaires ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67516

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2017, 22 novembre 2017

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b, c, d, e.1, h, h.1* et *l* du premier alinéa de l'article 31, des articles 46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.15, 115.27 et 115.34 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 31 août 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;